

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ –
MISE À JOUR STATUTAIRE 2021 (DPCMÉER)**

MODIFICATIONS AUX ENTITÉS D'HYDRO-QUÉBEC

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0028](#), p. 3 et 4;
 - (ii) Pièce [B-0030](#), p. 8 et 9, R1.1 et R1.2.1;
 - (iii) Dossier R-4025-2017, pièce [B-0052](#), p. 21.

Préambule :

- (i) Le 30 juin 2022, le Coordonnateur révisé sa preuve et soumet ce qui suit :

« Une réorganisation interne d'Hydro-Québec en 2022 a fait en sorte que les trois (3) divisions fonctionnelles d'Hydro-Québec (soit les divisions HQD, HQP et HQT) ont pris fin. Cette réorganisation a comme conséquence au Registre de regrouper les trois (3) divisions d'Hydro-Québec en une seule entité. [...]

Le changement de nom de l'entité HQ implique également une modification de la section 3.1 du Registre où les entités Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro Québec Production sont mentionnées. En outre, cela implique que les noms des entités indiquées à la section 3.1 du Registre soient modifiés pour refléter la proposition du Coordonnateur au tableau ci-haut.

De plus, l'ensemble des particularités et des fonctions des trois (3) divisions sont regroupées sous l'entité Hydro-Québec ». [nous soulignons]

- (ii) Dans ses réponses à la demande de renseignements (la DDR) no 1 de la Régie, le Coordonnateur précise ce qui suit en page 8:

« Par ailleurs, toutes les installations associées initialement aux entités HQT ou HQP aux annexes B et C du Registre seront désormais associées à l'entité HQ.

[...]

Outre ces modifications, le Coordonnateur soutient que la nouvelle structure organisationnelle d'Hydro-Québec n'a pas d'impact au présent dossier.

Le Coordonnateur tient à rappeler que l'objectif du Registre est d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie. La présente demande est donc valable et conforme, en ce sens qu'Hydro-Québec est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec et exerce les fonctions de fiabilité indiquées au Registre. Les anciennes divisions HQT, HQD et HQP étaient inscrites au Registre et approuvées dans le Registre par la Régie, mais n'étaient pas des personnes morales.

Dans le Registre actuellement en vigueur, les entités d'Hydro-Québec sont regroupées selon les trois (3) anciennes divisions. La nouvelle structure abolit ces divisions, mais ne change aucunement les fonctions de fiabilité du régime de fiabilité obligatoire au Québec. Les fonctions et activités du Transporteur, du Distributeur et du Producteur continuent d'être assurées par Hydro-Québec dans cette nouvelle structure organisationnelle ».

En page 9, le Coordonnateur précise ce qui suit : « [...] Finalement, les trois (3) autres entités d'Hydro-Québec, soit les entités anciennement connues comme les divisions HQD, HQP et HQT n'existent plus et elles ne sont pas remplacées par de nouvelles structures. Les fonctions de fiabilité auparavant remplies par les divisions continuent à s'appliquer et ce, peu importe où se situe le rattachement administratif des différents employés qui effectuent ces fonctions au sein d'Hydro-Québec ». [nous soulignons]

(iii) La Régie note la présence d'une référence à l'entité « Hydro-Québec TransÉnergie » dans le texte de la norme PRC-006-3 :

« *Justification de l'exigence D.A.3*

[...]

L'automatisme de réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie qui doit tenir compte de ces contingences extrêmes comprend deux plans de défense (l'automatisme de rejet de production et de télédélestage de la charge [RPTC] et l'automatisme de télédélestage en sous-tension [TDST] – il s'agit d'un délestage de charge en sous-tension [DST] centralisé) ainsi qu'un délestage en sous-fréquence (DSF) ». [nous soulignons]

Demandes :

Pour la prochaine série de questions, veuillez vous référer, au besoin, à la nouvelle entité « Hydro-Québec ». Le cas échéant, veuillez vous assurer de préciser les questions pour lesquelles l'entité « Hydro-Québec » a été consultée.

- 1.1 Advenant que la Régie accueille l'inscription de l'entité Hydro-Québec au Registre, veuillez indiquer si cette inscription pourrait avoir des conséquences sur le cadre d'examen de dossiers réglementaires en cours, comme le dossier R-4162-2021, ou sur le cadre d'examen de futurs dossiers réglementaires, comme un prochain dossier tarifaire. Veuillez expliquer (références (i) et (ii)).
- 1.2 Veuillez indiquer s'il est possible que les conclusions de la Régie en lien avec cette réorganisation d'Hydro-Québec (par ex. dossier R-4162-2021 ou prochain dossier tarifaire), qui ne sont pas connues à ce jour, impactent éventuellement l'inscription au Registre de l'entité Hydro-Québec. Veuillez expliquer (références (i) et (ii)).

- 1.3 Veuillez commenter la possibilité que la Régie accueille l'inscription de l'entité Hydro-Québec au Registre de façon intérimaire, en attendant que les éventuelles conclusions de la Régie en lien avec cette réorganisation soient connues (par ex. dossier R-4162-2021 ou prochain dossier tarifaire).
- 1.4 La Régie constate que, selon le Coordonnateur, les fonctions des entités anciennement connues comme les divisions HQD, HQP et HQT continuent de s'appliquer et ce, peu importe où se situe le rattachement administratif des différents employés qui assument ces fonctions au sein d'Hydro-Québec.
 - 1.4.1. Compte tenu du constat précédent, veuillez indiquer de quelle façon et sur la base de quelle preuve la Régie devrait être en mesure de comprendre les rôles des différentes unités réalisant des tâches de fonctions au sens de la NERC et des normes de fiabilité au sein d'Hydro-Québec, considérant la dernière réorganisation (référence (ii), p. 9).
- 1.5 En fonction de vos réponses aux questions précédentes, veuillez commenter la possibilité de fournir, dans un prochain dossier de fiabilité, les organigrammes identifiant les unités d'Hydro-Québec dont le personnel réalise des tâches pour chacune des fonctions au sens de la NERC, soit TO, GOP, GO, PA, TP, TSP, RP, LSE, DP.
 - 1.5.1. Le cas échéant, veuillez indiquer à quelle date le Coordonnateur pourrait fournir cette information.
 - 1.5.2. Dans le cas contraire, veuillez préciser les informations que le Coordonnateur serait en mesure de fournir dans le cadre d'un dossier de fiabilité afin de permettre à la Régie de comprendre adéquatement les rôles des différentes unités réalisant des tâches de fonctions au sens de la NERC et des normes de fiabilité au sein d'Hydro-Québec, considérant la dernière réorganisation. Le cas échéant, veuillez indiquer à quelle date le Coordonnateur serait en mesure de fournir cette information.
- 1.6 Veuillez indiquer si le Coordonnateur a évalué les impacts de cette réorganisation d'Hydro-Québec sur les textes des normes de fiabilité en vigueur au Québec ou en vigueur prochainement.
 - 1.6.1. Le cas échéant, veuillez préciser les conclusions en indiquant, entre autres, les suites à donner à la référence à l'entité « Hydro-Québec TransÉnergie » dans le texte de la norme PRC-006-3 (référence (iii)).
 - 1.6.2. Dans le cas contraire, veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur serait en mesure de déposer son avis concernant les impacts potentiels de la réorganisation d'Hydro-Québec sur les textes des normes de fiabilité en vigueur au Québec ou en vigueur prochainement.

MODIFICATIONS À L'ENTITÉ HYDRO-QUÉBEC – CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0035](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0038](#), p. 10;
 - (iii) Pièce [B-0030](#), p. 9, R1.2.1;
 - (iv) Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 11 et 13;
 - (v) Dossier [R-4162-2021](#), pièce [B-0024](#), Demande d'approbation des Normes de conduite de Transport.

Préambule :

(i) « *Le Coordonnateur propose d'actualiser le nom de l'entité au Registre afin de refléter la décision D-2021-064 de la Régie. À cet effet, le Coordonnateur propose les modifications selon le tableau suivant :*

Nom de l'entité actuel	Nom de l'entité proposé	Acronyme actuel	Acronyme proposé
Hydro-Québec - Contrôle des mouvements d'énergie (une direction de HQT)	Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur »)	HQCMÉ	HQCF

La modification du nom de l'entité pour Hydro-Québec – Coordonnateur de la fiabilité est proposée dans l'objectif de maintenir la même nomenclature au Registre et dans la documentation du Coordonnateur malgré toute réorganisation potentielle au sein d'Hydro-Québec.

Afin de maintenir une traçabilité sur la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec, le Coordonnateur propose d'ajouter une note de bas de page afin d'identifier la dernière décision de la Régie qui traite de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec. Cette note de bas de page serait modifiée à chaque fois qu'une nouvelle décision concernant la désignation du coordonnateur de la fiabilité est émise par la Régie. En l'espèce, le Coordonnateur propose la note de bas de page suivante : Par sa décision D-2021-064, la Régie a désigné la Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(ii) Le Coordonnateur présente la note de bas de page suivante au Registre :

« ⁴ *Par sa décision D-2021-064, la Régie a désigné la Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux d'Hydro-Québec à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec* ». [la Régie souligne les modifications du Coordonnateur]

(iii) Dans sa réponse R1.2.1 à la DDR no 1 de la Régie, le Coordonnateur précise ce qui suit :

« Le Coordonnateur précise que la DPCMÉER, désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, a continué à exercer ses fonctions pendant la période de mise en œuvre de la nouvelle structure organisationnelle et continuera d'exercer ses fonctions dans le futur. Seule la fin de l'acronyme a été pluralisée : la DPCMÉER est maintenant la « Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux » ». [le Coordonnateur souligne]

(iv) En page 11 :

« [26] Le personnel assujéti au Code de conduite doit impérativement éviter de prendre une décision au détriment de la fiabilité du réseau de transport d'électricité ou éviter toute forme de traitement préférentiel par le personnel au profit des autres directions du Transporteur, des entités affiliées du Transporteur et des autres utilisateurs du réseau. Il doit également agir en toute transparence et indépendance.

[27] Ces principes, codifiés au Code de conduite, ne sont pas optionnels. Ils sont obligatoires pour tout membre du personnel sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que pour tout employé des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité. Leur non-respect est notamment passible de sanctions disciplinaires. Ces principes sont d'ailleurs toujours codifiés au Code de conduite en vigueur.

[28] À la suite des ajustements organisationnels survenus en février 2010 et juin 2011, Hydro-Québec, par sa direction désignée comme coordonnateur de la fiabilité, a déposé à la Régie des demandes de modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité en avril 2010 et en juillet 2011.

[29] Lors de l'examen de ces deux demandes, la Régie a appliqué le même cadre d'analyse, consistant à vérifier si les directions avaient la compétence et l'expertise nécessaire pour assumer le rôle de coordonnateur et si elles pouvaient remplir ce rôle en respect des principes codifiés au Code de conduite. La Régie s'est également assuré que le personnel touché par les ajustements organisationnels et qui est sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que tout membre du personnel des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité soit bel et bien assujéti au Code de conduite.

[30] Dans les deux cas, la Régie n'a pas remis en cause la structure organisationnelle proposée mais s'est assurée que cette structure permettait le respect des principes codifiés au Code de conduite par tout membre du personnel sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que par tout membre du personnel des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité ». [notes de bas de page omises]

En page 13 :

« [37] En conséquence, la Régie désigne la DPCMÉER comme coordonnateur de la fiabilité au Québec et rappelle que tout le personnel de cette direction est assujéti au Code de conduite ainsi

que tout membre du personnel des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité ».

(v) Le dossier R-4162-2021 traite de la demande d'approbation des normes de conduite de transport. Le Transporteur demande ainsi à la Régie de :

- abroger le Code de Conduite du Coordonnateur ainsi que le Code de conduite du Transporteur;
- approuver les Normes de conduite de Transport.

Demandes :

Pour la prochaine série de questions, veuillez vous référer, au besoin, à la nouvelle entité « Hydro-Québec ». Le cas échéant, veuillez vous assurer de préciser les questions pour lesquelles l'entité « Hydro-Québec » a été consultée.

2.1 Veuillez confirmer la note de bas de page sur laquelle le Coordonnateur souhaite que la Régie se prononce, à savoir :

2.1.1. La note de bas de page indiquée à la référence (i) ou;

2.1.2. La note de bas de page indiquée à la référence (ii).

2.2 Veuillez indiquer si le Coordonnateur a procédé à une consultation préalable des entités visées à l'égard du changement de nom de la DPCMÉER (références (i) à (iii)) telle que désignée par la décision D-2021-064 (référence (iv)). Veuillez commenter, le cas échéant, la pertinence de procéder à une consultation des entités visées à cet égard.

2.3 Veuillez confirmer ou infirmer que la structure organisationnelle actuelle de la DPCMÉER au sein d'Hydro-Québec est identique à celle présentée par le Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4103-2019 (référence (iv)).

2.3.1. Si le Coordonnateur le confirme :

2.3.1.1. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles ces structures sont identiques en vous assurant d'indiquer si le personnel des autres directions d'Hydro-Québec effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité demeure bel et bien assujéti au Code de conduite du Coordonnateur.

2.3.1.2. Compte tenu des nouveaux liens de rattachement, veuillez indiquer si le Coordonnateur est en mesure de déposer dans un futur dossier de fiabilité le nouvel organigramme identifiant les unités sous l'autorité du Coordonnateur et celles réalisant des tâches reliées au rôle du

Coordonnateur. Le cas échéant, veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur serait en mesure de procéder à ce dépôt.

2.3.2. Si le Coordonnateur l'infirmes, veuillez préciser si le Coordonnateur entend soumettre une demande à cet égard et à quel moment, de façon à tenir compte du cadre d'analyse appliqué par la Régie dans le passé à ce sujet (référence (iv), p. 11), à savoir :

- a) Vérifier si les directions ont la compétence et l'expertise nécessaire pour assumer le rôle de coordonnateur et si elles peuvent remplir ce rôle en respect des principes codifiés au Code de conduite du Coordonnateur.
- b) S'assurer que le personnel touché par les ajustements organisationnels et qui est sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que tout membre du personnel des autres directions d'Hydro-Québec effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité soit bel et bien assujetti au Code de conduite du Coordonnateur.
- c) S'assurer que la structure actuelle permet le respect des principes codifiés au Code de conduite du Coordonnateur par tout membre de son personnel sous l'autorité du Coordonnateur ainsi que par tout membre du personnel des autres directions d'Hydro-Québec effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité.

2.4 Compte tenu de la réorganisation d'Hydro-Québec marquant la fin des divisions HQD, HQP, HQT, veuillez préciser si le Code de conduite du Coordonnateur et le Code de conduite du Transporteur continuent de s'appliquer après la réorganisation d'Hydro-Québec en attendant l'approbation des futures Normes de conduite de transport (référence (v)). Veuillez expliquer.

2.4.1. Veuillez préciser si le Coordonnateur envisage déposer une demande intérimaire à ce sujet dans un prochain dossier ou si, de son avis, l'application du Code de conduite du Coordonnateur demeure claire, rigoureuse et suffisante suite à la réorganisation d'Hydro-Québec et ce, en attendant les conclusions du dossier R-4162-2021 (référence (v)). Veuillez expliquer.

2.5 Veuillez commenter la possibilité que la Régie accueille de façon intérimaire l'inscription de l'entité « Hydro-Québec, Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») » compte tenu que :

- « la DPCMÉER est maintenant la « Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux » » au Registre et;
- que les éventuelles conclusions de la Régie en lien avec les changements à la DPCMÉER et leurs impacts ne sont pas connues à ce jour (par ex. approbation des Normes de

conduite de Transport, analyse de la structure de la DPCMÉER au sein d'Hydro-Québec suivant la dernière réorganisation).